



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

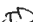
Privas, le **25 JUIN 2021**

Service Environnement

Unité : Patrimoine Naturel

Affaire suivie par : Philippe MATHIEU

Tél. : 04 75 65 50 85

philippe.mathieu@ardeche.gouv.fr 

Bordereau d'envoi

GENDARMERIE

ggd07@gendarmerie.interieur.gouv.fr

**FÉDÉRATION DE PÊCHE DE
L'ARDÈCHE**

accueil.federation@peche-ardeche.com

**OFFICE NATIONAL DES FORETS
DRÔME ARDÈCHE**

ag.valence@onf.fr

OFB 07

sd07@ofb.gouv.fr

Objet : Arrêté Préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche sur la rivière « Le Boyon » et ses affluents

Désignation de pièces	Nombre	Observations
Arrêté Préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche sur la rivière « Le Boyon » et ses affluents	1	Pour information

Le Chef du Service Environnement


Christophe MITTENBUHLER



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-06-25-0000-1

portant interdiction temporaire de la pêche sur la rivière « Le Boyon » et ses affluents

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,** 

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.436-8 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 n° 07-2020-12-18-004 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ardèche pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la demande du 16 juin 2021 présentée par la Fédération de pêche de l'Ardèche (FDP07) visant à interdire tout mode de pêche sur la rivière « Le Boyon » ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « la Loche » de PRIVAS en date du 16 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la grande fragilité des populations d'écrevisses présentes sur la rivière « Le Boyon » et ses affluents ;

CONSIDÉRANT que la mortalité d'écrevisse à pied blanc observée sur le bassin de la rivière « Le Boyon » est liée à une épizootie ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un fort risque de diffusion du pathogène sur cette rivière et que des précautions sont à prendre pour éviter la prorogation de l'épizootie ;

CONSIDÉRANT que la protection de cette population d'écrevisse à pied blanc, confèrent à la prise de cette interdiction de pêche un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit, ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : interdiction

Tout mode de pêche est interdite sur la rivière « Le Boyon » et ses affluents en amont de la retenue de Chambon-de-Bavas.

Article 2 : validité

Cette interdiction est instituée jusqu'au 31 décembre 2021. Elle pourra être renouvelée.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les agents assermentés de la direction départementale des territoires, les agents de l'Office français de la biodiversité, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes particuliers des AAPPMA, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et affiché dans les communes de PRANLES et SAINT-VINCENT-DE-DURFORT par les soins des maires.

25 JUN 2021

Privas, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature

Le Chef du Service Environnement


Christophe MITTENBUHLER